



**REPUBLIQUE FRANCAISE -**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE**

**ARRÊTÉ relatif au 4<sup>ème</sup> PROGRAMME d'ACTION applicable  
dans la ZONE VULNÉRABLE du BASSIN VERSANT de LA GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676 CEE),

**VU** la Directive n°75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

**VU** la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – dite Directive « plans et programmes »,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, L.211-2, L.211-3, L.212-3 et R.211-76 à R.211-79,

**VU** le Code de la Santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

**VU** le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les arrêtés ministériels du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-273-1 du 30 septembre 2007 et n° 2008-136-27 du 15 mai 2008 pour le département de Lot-et-Garonne, et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour le département de la Gironde, précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces,

VU la circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,

VU la circulaire interministérielle du 15 mai 2003, portant instructions relatives à la mise en œuvre du PMPOA (plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole) : simplifications et adaptations,

VU l'évaluation environnementale du 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates de la zone vulnérable Garonne-Lot et Coteaux Gascons de janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 mai 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du Lot-et-Garonne en date du 13 mai 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne,

VU l'avis du Préfet de la Gironde, autorité environnementale en date du 13 mai 2009,

VU l'avis du Préfet de Lot-et-Garonne, autorité environnementale en date du 13 mai 2009,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Lot et Garonne, en date du 4 juin 2009,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde, en date du 4 juin 2009,

VU la consultation du Conseil Général du Lot et Garonne en date du 9 avril 2009,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde, en date du 12 juin 2009,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en date du 11 juin 2009,

VU l'avis du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 mai 2009 au 25 juin 2009 sur les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot-et-Garonne, en date du 17 décembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde, en date du 17 décembre 2009,

**Considérant** que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable aux nitrates du bassin versant de la Garonne,

**Considérant** les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable aux nitrates de la Garonne,

**Sur proposition du :**

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

**ARRÊTENT**

## ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne et de ses affluents, des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, définie par l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 4 octobre 2007. La liste des communes concernées est mentionnée en **annexe 1** du présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les **conclusions du diagnostic** de la situation locale sont précisées dans **les annexes 2.1 et 2.2** du présent arrêté.

Toutes les parcelles des exploitations agricoles situées en zone vulnérable, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle relèvent d'une déclaration ou d'une autorisation, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Dans les cas des élevages, dès lors qu'une parcelle d'épandage est située en zone vulnérable, l'exploitation est soumise aux prescriptions du présent arrêté concernant la quantité maximale d'azote organique à épandre et à la capacité de stockage des effluents.

## ARTICLE 3

Les dispositions du **code des bonnes pratiques agricoles** (annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable.

## ARTICLE 4 : Les dispositions du quatrième programme d'action sont les suivantes :

### *Article 4.1 Plan de fumure*

① Il est fait obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel, selon une méthode reconnue, et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005, établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (**voir annexe 3-1 et modèle en annexe 3-2 du présent arrêté**).

② Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage (registre d'élevage).

③ Les effluents échangés entre exploitations seront également pris en compte, et font l'objet d'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, comportant leurs noms et adresses, l'identification des terres réceptrices, les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu (**voir modèle en annexe 3.3**).

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée, et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone/azote :

- type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost
- type II : C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration
- type III : apports minéraux ou uréiques de synthèse

#### **Article 4.2 Conditions relatives aux épandages (lieux et dates) :**

① Dès les semis de printemps 2010, pour toutes les parcelles situées en zone vulnérable (petits producteurs également), obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau protégés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ou zones non traitées (ZNT). Les arbres, haies et zones boisées existantes doivent bénéficier d'un entretien permettant leur maintien. Les bandes enherbées ne doivent pas recevoir de fertilisation azotée. Pour les parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles), la bande enherbée a une largeur minimale de 10 mètres, et de 20 mètres en cas de forte pente de la parcelle (>7%).

② Les épandages des fertilisants azotés organiques sont interdits :

- à moins de :

- 50 mètres des points d'eau, sources, puits, destinés à l'alimentation en eau potable ou à des usages domestiques, sauf dispositions contraires du périmètre de protection ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau BCAE (définis au point ① de l'article 4.2). Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau pour les engrais de type I (fumier et compost),
- 500 mètres en amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant ;
- 200 mètres des lieux de baignade, à l'exception des piscines privées.

- Sur les sols fortement pentus (>7%), ou s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage ou vers des points d'eau ou cours d'eau (concerne uniquement les effluents de type II).

- Sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détremés ou enneigés.
- Pour les cours d'eau non protégés au titre des BCAE, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface, courantes ou non.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis à partir du haut de la berge est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu. Dans ce but, il est recommandé de procéder à des réglages réguliers du matériel utilisé.

③ Les épandages des fertilisants azotés minéraux et granulés bio sont interdits :

- sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détremés ou enneigés,
- sur les bandes enherbées situées le long des cours d'eau.

Il est recommandé également de procéder à des réglages réguliers des matériels d'épandage.

④ Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux de l'**annexe 4**.

#### **Article 4.3 Conditions de stockage des effluents :**

- **Capacité de stockage :**

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales. A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage, autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage n'est pas possible, et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, eu égard aux possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

**- Modalités de stockage au champ :**

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes,
- les dépôts doivent se faire sur des zones non drainées.

**Article 4.4 Modalités d'épandage des fertilisants azotés :**

Les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

① L'apport d'azote sous forme minérale et organique est limité à la valeur nécessaire pour équilibrer le **bilan apports-besoins** à l'ilot cultural intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte tenu d'un objectif réaliste de rendement (par exemple moyenne des cinq dernières années à l'exception des deux extrêmes).

Dans tous les cas, les objectifs de rendement doivent être réévalués en cours de campagne en fonction des événements agro-climatiques (réussite de semis, grêle, inondation...).

D'autre part, pour les cultures bénéficiant d'un suivi à l'aide d'un outil de diagnostic de nutrition azotée (Jubil, Ramsès, N-tester...), les objectifs de rendement et de qualité doivent être réajustés selon les indicateurs de la méthode choisie, en cours de campagne.

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

② La quantité maximale d'azote contenu dans les **effluents d'élevage** pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne peut être supérieure à **170 kg d'azote** par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit et des prairies non épandables.

Plafond du programme d'action = (total de l'azote provenant de l'élevage)/(SPE + pâture hors SPE)  
(SPE = surface potentiellement épandable).

③ Respecter les **modalités d'épandage** suivantes :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs,

- réglage régulier du matériel,
- pas d'aéroaspersion d'effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

#### **Article 4.5 Gestion adaptée des sols :**

① Couverture des sols : obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable, pendant la période d'interculture, une couverture des sols.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les cultures dérobées,
- le mulching (voir précisions ci-dessous).

Les repousses de colza doivent impérativement être conservées jusqu'au travail du sol permettant l'implantation de la culture d'hiver ou avant les labours d'automne. En tout état de cause, les repousses doivent être conservées au moins 2 mois.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. L'objectif global est d'atteindre sur la zone vulnérable une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010-2011, 90% en 2011-2012 et 100% fin 2012. Le contrôle des couvertures des sols à l'échelle de l'exploitation sera effectif en 2012. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un mulching qui consiste à un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (labour).

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2 mois de végétation. Les dates d'implantation et de destruction des CIPAN doivent être enregistrées sur le cahier d'épandage. La destruction mécanique des CIPAN est préférable.

Dérogations possibles :

- à la mise en place de couverture des sols :
  - dans le cas des récoltes tardives de maïs ensilage (postérieure au 10 septembre) l'absence de couverture des sols est tolérée jusqu'en 2011,
  - sur les parcelles de vignes, vergers et maraîchage,
  - sur les parcelles nécessitant des travaux du sol spécifiques en vue de l'implantation de cultures porte-graines.
- à la mise en place de CIPAN :
  - sur les sols argileux (pourcentage d'argile >22.5) la mise en place d'une CIPAN n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant devra réaliser en fin de saison culturale un bilan azoté à partir des mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver réalisées par les chambres d'agriculture de Gironde et Lot-et-Garonne. En cas de litige sur la teneur en argile, une analyse de sol devra être fournie par l'exploitant, à ses frais, pour chaque ensemble d'îlots homogènes,
  - sur les parcelles ou des stratégies de lutte contre les adventices recourent à l'utilisation de moyens mécaniques (alternance de façons culturales et de faux semis) les CIPAN ne sont pas obligatoires.

Un dispositif expérimental est mis en place au regard de ces dérogations : les services de l'Etat caractérisent les surfaces concernées (localisation, types de rotations), et avec les chambres d'agriculture du Lot-et-Garonne et de la Gironde contribuent au développement de références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture.

② Les prairies permanentes doivent être conservées dans la mesure du possible, notamment en bordure des cours d'eau.

## ARTICLE 5

Il sera mis en place les indicateurs mentionnés ci-dessous qui permettront d'apprécier l'évolution des pratiques à risque. Ce travail sera couvert par le secret statistique.

### *Article 5.1 Qualité des eaux*

Le suivi régulier des concentrations en nitrate sera réalisé avec les points de prélèvement du réseau de surveillance en vigueur.

### *Article 5.2 Evolution des cultures*

- ✓ l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée et d'irrigation pour l'agriculture de la zone, sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées, et une évaluation de la proportion d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

### *Article 5.3 - Suivi des élevages*

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

### *Article 5.4 - Indicateurs d'activité*

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : surface agricole utile (SAU) / surface totale de la zone,
- ✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone,
  - % de terres labourables par rapport à la SAU,
  - % de cultures de printemps,
  - % de sols nus en hiver,
  - % de CIPAN implantées,
  - % de surface toujours en herbe (STH),
  - % de surface fourragère principale (SFP),
  - % de jachères,
  - % de surfaces ayant fait l'objet d'un mulching et/ou de repousses,
  - % de bandes enherbées installées/linéaire des cours d'eau (objectif 100% des cours d'eau BCAE).
- ✓ l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées,
- ✓ les nouvelles techniques mises en place par rapport aux eaux de drainage.

## ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-3 et L.216-6 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

## ARTICLE 8

A l'issue du 4<sup>e</sup> programme, **un rapport** sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

## ARTICLE 9

Les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2007 prorogé (Gironde), et du 1<sup>er</sup> février 2005 prorogé (Lot et Garonne), relatifs au troisième programme d'action, sont abrogés.

## ARTICLE 10

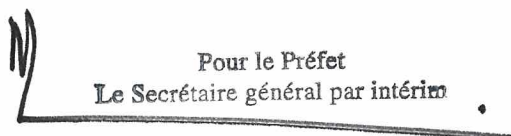
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (**cf. annexe 1**). Il sera adressé aux membres du groupe de travail départemental, ainsi qu'à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en trois exemplaires.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot et Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Lot et Garonne, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Lot et Garonne, le Lieutenant-Colonel commandant des groupements de Gendarmerie de la Gironde et de Lot et Garonne, le Chef de Service Inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **31 DEC. 2009**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Agen, le **28 DEC. 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
François LALANNE